



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-08-27  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique  
« Feu d'Artifice de Chalonnes-sur-Loire » le samedi 27 août 2022**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 juillet 2022 par laquelle Monsieur Philippe GITEAU – représentant la commune de Chalonnes-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice de Chalonnes-sur-Loire » (entre le PK 575.200 RG et le PK 575.500 RG) ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de SMACL certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 2 août 2022 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 13 juillet 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Chalonnes-sur-Loire » projeté au niveau de la commune de Chalonnes-sur-Loire, le samedi 27 août 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

**Article 2** - Au regard du spectacle pyrotechnique, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 575.200 RG et le PK 575.500 RG à tous les bateaux entre 22 h 00 et 23 h 30 le samedi 27 août 2022.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

**Article 3** – Il est recommandé de positionner un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve. Par ailleurs, il devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation (en dehors du chenal navigable).

**Article 4** - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) (rubrique Loire aval) pour connaître les conditions hydrauliques.

**Article 5** – Il est recommandé aux organisateurs de faire évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

**Article 6** – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 7** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 8** - L'organisateur est tenu de confirmer ladite manifestation à VNF, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue du tir, à l'adresse mail suivante : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Si le tir n'est pas maintenu, les dispositions prévues dans cet arrêté concernant ce tir sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

**Article 9** - Le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 3 août 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

L'adjointe au chef de l'unité sécurité des  
transports

Catherine KEREVER

